



eupen

Service des finances - Taxes
Am Stadthaus 1 – 4700 EUPEN
Tel. : +32 87 59 58 32
steuerabteilung@eupen.be
www.eupen.be
Numéro d'entreprise de la ville : 0206.618.215

Stadtverwaltung Eupen
Finanzdienst
Am Stadthaus 1

4700 EUPEN

TAXE COMMUNALE SUR LES PISCINES PRIVEES Formulaire de déclaration 20__

La Ville d'Eupen est responsable du traitement de vos données conformément au Règlement général sur la protection des données (UE) Nr. 2016/679 du 27 avril 2016. Elle traite vos données uniquement pour la finalité et la durée définies. Vos droits personnels retiennent toute notre attention. Vous pouvez contacter le délégué à la protection des données via datenschutz@eupen.be.

Ce formulaire doit être renvoyé rempli et signé à la l'administration de la Ville d'Eupen. A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, le contribuable peut être **imposé d'office par un montant doublé de la taxe d'origine** selon les données dont l'administration dispose.

Cette déclaration reste valable jusqu'à révocation. Vous êtes tenu de signaler à la commune spontanément tout changement éventuel.

1. Emplacement de la piscine : _____

Pour les propriétaires : Achèvement de la piscine depuis : .../.../ 20....

Pour les locataires : Contrat de location à partir de : .../.../ 20....

Surface de la piscine : ___ m²

2. Nom et prénom de la personne qui a la jouissance de la piscine au 01 janvier de l'exercice : _____

Adresse de la personne ayant la jouissance de la piscine : _____

3. Propriétaire de la piscine : _____

Adresse du propriétaire de la piscine : _____

Extrait du règlement – taxe communale :

Article 2 : La taxe est due par la personne qui a la jouissance de la piscine au 1er janvier de l'année d'imposition. En cas de location, le propriétaire, au 1er janvier de l'exercice d'imposition concerné, est solidairement responsable du paiement de la taxe.

Article 3 : La taxe est fixée par piscine privée, établie au 1er janvier de l'année d'imposition sur un terrain du territoire de la Ville d'Eupen. Sont visées les piscines privées qui ne sont accessibles qu'à la personne qui en a la jouissance, aux membres de sa famille et aux personnes qu'elle invite.

Article 4 : Sont exonérées de la taxe :
- les piscines dont la surface est inférieure à 10 m² ;
- les piscines simplement posées, non ancrées, facilement démontables et, de ce fait, non permanentes.

On entend par piscine permanente la piscine, quel que soit le matériel, couverte ou non, fixée dans ou sur le sol ou intégrée totalement ou partiellement dans une maçonnerie.

Article 5 : Il s'agit d'une taxe à enrôler avec déclaration préalable.

Les personnes mentionnées à l'article 2 du règlement de taxe sont tenues de faire une déclaration auprès de l'Administration communale à l'aide du formulaire ad hoc avec tous les éléments nécessaires à la taxation. Toute modification de l'assiette d'imposition doit être communiquée immédiatement à l'Administration communale.

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe selon l'article 188 du décret communal. Dans ce cas la taxe est majorée du montant simple de celle-ci. En cas de récidive, la majoration est portée au double de montant de la taxe due.

....., le / /

Certifié sincère et véritable,

....., le / /

Certifié sincère et véritable,

(Signature du locataire/usager)

(Signature du propriétaire)

Veuillez renvoyer ce formulaire de déclaration, dûment rempli et signé à l'Administration communale d'Eupen, Service des finances, Am Stadthaus 1 à 4700 Eupen.